

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-06-15-002

AP 2018-06-039 - St Félix de Pallières-Thoiras-Tornac

Portant mise en oeuvre des pouvoirs de police au titre du CGCT tendant à informer le public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur les communes de St Félix de Pallières, Thoiras et Tornac.



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018-06-039

**PORTANT MISE EN OEUVRE DES POUVOIRS DE POLICE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.2215-1-3° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES, TENDANT A INFORMER LE PUBLIC FRÉQUENTANT LES
CHEMINS AUX ABORDS DE L'ANCIEN SITE MINIER DE LA CROIX DE PALLIÈRES
SUR LES COMMUNES DE SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS ET TORNAC.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2215-1-3° ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la lettre du 2 mai 2016 du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU le comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières réuni le 22 juin 2017, au cours duquel ont été présentés et validés les travaux du groupe de travail « information du public » tendant à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC

VU la réunion du 24 novembre 2017 du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et le compte rendu daté du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA

de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac.

CONSIDERANT que sur décision du ministère de l'environnement, l'étude d'interprétation des milieux (IEM) référencée AIX/12/085IR-V1 en date du 28 juin 2013 a été menée sur une zone englobant l'ancien site minier de Saint-Félix de Pallières. Cette étude a pour objet de :

- déterminer les teneurs des polluants existants et évaluer les risques potentiels pour l'environnement immédiat et la population environnante ;
- démontrer la compatibilité des milieux avec les usages actuels, ou de préconiser, si nécessaire si la zone d'étude doit faire l'objet de mesures simples de gestion ou d'un plan de gestion.

L'IEM en version initiale a été portée à la connaissance des maires en 2013 puis en version complétée en avril 2014. En juin 2016, elle est mise à disposition du public sur internet à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Environnement/Risques-miniers/Ancien-site-minier-et-industriel-La-Croix-de-Pallieres> .

La zone d'étude de l'IEM s'étend sur environ 400 ha situés sur les communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac. Elle a été découpée en 5 secteurs pour mener l'étude, respectivement du sud vers le nord : le secteur 1 correspondant à l'ancienne mine Joseph et les usages aval du ruisseau de Paleyrolle, le secteur 2 délimitant le sud des anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 3 englobant les anciennes mines de Vieille Montagne, le secteur 4 délimité par Gravouillère et Fabrique, et enfin le secteur 5 situé sur Pallières et usage aval du ruisseau Aigues Mortes.

L'analyse de la présence d'éléments métalliques dans les 284 échantillons prélevés dans les sols montre des teneurs élevées à très élevées en plusieurs zones et pour le reste des secteurs des valeurs correspondant à un bruit de fond géochimique local qui s'avère 2 à 6 fois supérieur au bruit de fond régional.

L'IEM identifie donc des risques environnementaux pour les sols superficiels pour les 5 secteurs, mais également des risques sanitaires liés aux usages, dont en particulier l'ingestion de poussières des sols et des légumes, œufs et miel cultivés sur zone.

Elle démontre pour la voie d'ingestion des sols par les résidents des incompatibilités ou à minima selon les hypothèses d'exposition formulées, des zones d'incertitudes pour l'arsenic et le plomb pour les secteurs 1 à 4.

CONSIDERANT qu'en l'état de la connaissance de la zone acquise, l'IEM conclut sur :

- une incompatibilité avec les usages constatés dans les secteurs 3 et 1 partiellement,
- des investigations complémentaires qui sont nécessaires pour se prononcer sur les secteurs 2 et 4 partiellement,
- l'adoption de mesures de gestion pour le secteur 5.

CONSIDERANT que lors de la présentation de l'IEM en décembre 2014, un dépistage gratuit des habitants du territoire a été lancé par l'ARS afin de tester les niveaux d'imprégnation en arsenic, plomb et cadmium et de proposer le cas échéant un suivi médical adapté. Cette étude d'imprégnation visant à déterminer les sources et modes de contamination a porté sur 651 personnes. Elle a montré que 22 % des participants à l'étude présentaient une imprégnation supérieure à la valeur de référence établie pour la population générale pour l'arsenic urinaire et 13 % pour le cadmium urinaire. L'étude se poursuit de façon à mieux comprendre les facteurs pouvant influencer l'imprégnation afin de formuler des recommandations de réduction de l'exposition pour protéger la population.

Comme indiqué lors de la Commission de Suivi et d'information du 6 juin 2016, cette IEM fait l'objet d'investigations complémentaires de la part de l'expert de l'État Géodéris. Il s'agit :

- de déterminer pour les personnes voisines de la zone présentant un taux d'imprégnation significatif en métaux, la possible contamination du lieu de vie en métaux et de proposer des recommandations d'usage ;
- de localiser les sources et vecteurs de contamination d'origine minière, de cartographier les zones naturellement minéralisées et de comprendre pourquoi il est rencontré des imprégnations hors zones potentiellement impactées ;
- d'acquérir de la connaissance sur un périmètre géographique élargi mais également sur la dispersion des poussières.

CONSIDERANT que l'IEM établie montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris.

CONSIDERANT que, dès à présent, sans présager de mesures de gestion dont la pertinence et l'efficacité ne sont à ce stade pas établies, la zone d'étude de l'IEM mérite pour la protection des populations qu'elles soient informées, lorsqu'elles fréquentent les voies ouvertes à la circulation aux abords de l'anciens sites miniers et industriels de la Croix de Pallières, des dangers de ce site ;

CONSIDERANT que lors du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières réuni le 22 juin 2017 ont été présentés et validés les travaux du groupe de travail « information du public » tendant à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC et consistant en 6 messages d'information :

- Panneaux concernant l'historique du site : Historique du Site et recommandations générales,
- Panneaux aux abords du chemin de randonnée : Texte et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des dépôts : Recommandations de type « Pique-nique déconseillé » et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des vestiges industriels : Recommandations en fonction des dangers et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des cours d'eau : Recommandations de type « Baignade déconseillée » et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des lieux de cueillette : Recommandations de type « Cueillette de végétaux déconseillée » et recommandations générales et que ces panneaux d'informations sont disposés sur la voie publique, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la réunion de travail organisée sur site le 3 octobre 2017 avec le maire de la commune de Saint Félix de Pallières et les services de la DREAL Occitanie, a permis la localisation sur la commune de Saint Félix de Pallières des panneaux d'information, aux points suivants ; 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la limite de la parcelle « 544 » sur la route départementale 133 après l'entrée d'un petit chemin privé à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°1 « historique » à la limite de la parcelle « 523 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 518 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°3 « sols pollués » sur la parcelle « 511 » près d'un

chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 511 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°4 « vestiges miniers » sur la parcelle « 501 » près d'un vestige minier à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 326 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°3 « sols pollués » sur la parcelle « 501 » à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°3 « sols pollués » à la limite de la parcelle « 501 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la limite de la parcelle « 324 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°4 « vestiges miniers » sur la parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » sur un chemin de randonnée parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°2 « chemin de randonnée » sur la parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » sur un chemin de randonnée parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières. 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 320 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Thoiras n'a pas souhaité organiser une réunion de travail organisée sur site avec les services de la DREAL Occitanie, qui aurait permis de valider la localisation sur le territoire de la commune de Thoiras des panneaux d'information tels que définis en annexe 2, aux points suivants : 3 panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » aux zones d'utilisation de l'eau, 1 panneau N°1 « historique » et N°3 « sols pollués » aux entrées Nord de l'ancien site minier, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » et 2 panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à proximité des vestiges industriels de l'ancienne usine de vitriol, 1 panneau N°2 « chemin de randonnée », 9 panneaux N°3 « sols pollués » et 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la source d'Aigues-Mortes, dépôt UMICORE, les haldes et du ruisseau d'Aigues-Mortes. 1 panneau N°3 « sols pollués » au chemin de randonnée et divers accès au puits n°1 en limite de la commune ;

CONSIDÉRANT que la réunion de travail organisée sur site le 19 septembre 2017 avec le maire de la commune de Tornac et les services de la DREAL Occitanie, a permis la localisation sur la commune de Tornac des panneaux d'information tels que définis en annexe 2, aux points suivants : 1 panneau N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à la limite de la parcelle « 103 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un petit chemin qui rejoint le ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à la limite de la parcelle « 37 » sur un chemin communal de Tornac juste après une zone de parking en bordure du ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à la limite de la parcelle « 38 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un petit chemin qui rejoint le ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N°1 « historique » à la limite de la parcelle « 16 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un ouvrage qui rejoint l'habitation de M. GOMES, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 21 » sur un chemin communal de Tornac juste après une entrée dans le virage à proximité du captage d'eau, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 132 » sur un chemin communal de Tornac juste au carrefour, 1 panneau N°1 « historique » à la limite de la parcelle « 85 » sur un chemin communal de Tornac après le carrefour et 50 m avant l'habitation, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la limite de la parcelle « 134 » sur la route départementale 133 à Tornac, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 4 » sur la route départementale 133 à Tornac juste avant un petit chemin, 1 panneau N°3 « sols pollués » à la limite de la parcelle « 104 » sur la route départementale 133 à Tornac juste après une zone de parking

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'informer les administrés des communes de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC ainsi que le public fréquentant les abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières situé sur les communes de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC et de les mettre en garde contre les dangers résultant de ce site auxquels ils peuvent se trouver exposés sur les territoires de ces trois communes ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.2215-1-3° du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la mise en œuvre sur la voie publique, d'une information à destination du public fréquentant les voies ouvertes à la circulation aux abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières, sur les communes de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC ;

Article 2 :

L'information est constituée des 6 messages suivants en annexe 1, apposés sur des panneaux

- Panneaux concernant l'historique du site : Historique du Site et recommandations générales,
- Panneaux aux abords du chemin de randonnée : Texte et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des dépôts : Recommandations de type « Pique-nique déconseillé » et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des vestiges industriels : Recommandations en fonction des dangers et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des cours d'eau : Recommandations de type « Baignade déconseillée » et recommandations générales,
- Panneaux aux abords des lieux de cueillette : Recommandations de type « Cueillette de végétaux déconseillée » et recommandations générales ;

Article 3 :

Les panneaux d'information sont disposés sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau, tels qu'identifiés en annexe 2, aux points suivants : 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la limite de la parcelle « 544 » sur la route départementale 133 après l'entrée d'un petit chemin privé à Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°1 « Historique » à la limite de la parcelle « 523 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 518 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°3 « sols pollués » sur la parcelle « 511 » près d'un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 511 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » sur la parcelle « 501 » près d'un vestige minier à Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 326 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°3 « sols pollués » sur la parcelle « 501 » à Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°3 « sols pollués » à la limite de la parcelle « 501 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la limite de la parcelle « 324 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » sur la parcelle « 498 » à Saint-Félix de Pallières, 1 panneau N°6 « cueillette » sur un chemin de randonnée parcelle « 498 » à Saint-Félix de Pallières, 1 panneau N°2 « chemin de randonnée » sur la parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières, 1 panneau N°6 « cueillette sur un chemin de randonnée parcelle « 498 » à Saint Félix de Pallières et 1 panneau N°6 « cueillette » à la limite de la parcelle « 320 » sur un chemin communal de Saint Félix de Pallières.

Article 4 :

Les panneaux d'information sont disposés sur la voie publique, sur la commune de Thoiras, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau, tels qu'identifiés en annexe 2, aux points suivants : 3 panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » aux zones d'utilisation de l'eau, 1 panneau N°1 « historique » et N°3 « sols pollués » aux entrées Nord de l'ancien site minier, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » et 2 panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à proximité des vestiges industriels de l'ancienne usine de

vitriol, 1 panneau N°2 « *chemin de randonnée* », 9 panneaux N°3 « *sols pollués* » et 1 panneau N°4 « *vestiges miniers* » à la source d'Aigues-Mortes, dépôt UMICORE, les haldes et du ruisseau d'Aigues-Mortes. 1 panneau N°3 « *sols pollués* » au chemin de randonnée et divers accès au puits n°1 en limite de la commune ;

Article 5 :

Les panneaux d'information sont disposés sur la voie publique, sur la commune de Tornac, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau ; tels qu'identifiés en annexe 2 aux points suivants : 1 panneau N°5 « *activités de plage et de baignade déconseillées* » à la limite de la parcelle « 103 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un petit chemin qui rejoint le ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N° 5 « *activités de plage et de baignade déconseillées* » à la limite de la parcelle « 37 » sur un chemin communal de Tornac juste après une zone de parking en bordure du ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N°5 « *activités de plage et de baignade déconseillées* » à la limite de la parcelle « 38 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un petit chemin qui rejoint le ruisseau de l'Ourne, 1 panneau N°1 « *historique* » à la limite de la parcelle « 16 » sur un chemin communal de Tornac juste avant un ouvrage qui rejoint l'habitation de M. GOMES, 1 panneau N°6 « *cueillette* » à la limite de la parcelle « 21 » sur un chemin communal de Tornac juste après une entrée dans le virage à proximité du captage d'eau, 1 panneau N°6 « *cueillette* » à la limite de la parcelle « 132 » sur un chemin communal de Tornac juste au carrefour, 1 panneau N°1 « *historique* » à la limite de la parcelle « 85 » sur un chemin communal de Tornac après le carrefour et 50 m avant l'habitation, 1 panneau N°4 « *vestiges miniers* » à la limite de la parcelle « 134 » sur la route départementale 133 à Tornac, 1 panneau N°6 « *cueillette* » à la limite de la parcelle « 4 » sur la route départementale 133 à Tornac juste avant un petit chemin, 1 panneau N°3 « *sols pollués* » à la limite de la parcelle « 104 » sur la route départementale 133 à Tornac juste après une zone de parking.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Madame le maire de Tornac,
 - Monsieur le maire de Saint Félix de Pallières,
 - Monsieur le maire de Thoiras,
 - Monsieur le président du Conseil départemental du Gard,
 - Monsieur le sous-préfet d'Alès,
 - Monsieur le sous-préfet du Vigan,
 - Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie Nationale du Gard,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet



Didier LAUGA.

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES